

## APPENDICE No 6

Q. De sorte que vous constatez, règle générale, que chaque division a toujours assez de travail pour que les employés soient toujours occupés?—R. Oui, il y a toujours du travail à l'avance.

Q. Je constate, en jetant un coup d'œil sur vos listes, qu'il y a un bon nombre de congés dont la raison ne semble pas être la maladie?—R. Tous ces congés ont pratiquement été tous accordés pour cause de maladie. On accorde bien peu de congé pour une raison particulière à ce ministère. Tous les congés de ce genre sont mal vus et les demandes sont très peu nombreuses.

Q. Je pense que nous aurions besoin des services d'un médecin dans quelques-uns de ces ministères. La chose me semble plutôt remarquable. Par exemple, sur cette page je constate qu'un seul employé sur quatorze n'a pas obtenu de congé?—R. Dans quelle division?

Q. La division des Archives?—A. Nous avons eu une très mauvaise épidémie d'influenza l'automne dernier, et un arrêté du Conseil a été adopté pour permettre de donner des congés à tous les employés qui seraient atteints d'influenza. Lorsqu'un employé avait un certificat de médecin attestant qu'il ou qu'elle était atteint d'influenza, son congé était accordé. Jusqu'à l'automne dernier, les congés étaient accordés par le sous-ministre, et très peu étaient accordés. Depuis ce temps, les congés relèvent de la Commission du Service civil, et cela donne lieu à quelques demandes de plus pour des congés pour des raisons particulières, parce que, conformément à ces règlements, on peut accorder un certain nombre de congés pour raisons particulières. Tout de même, on en accorde bien peu. La raison doit être bien bonne, et le congé ne doit être que pour quelques jours.

Q. D'après les règlements actuels, je comprends qu'un employé peut être absent six jours sans avoir besoin de produire un certificat de médecin. Pensez-vous que l'on abuse de cette permission?—R. Non, lorsqu'il y a le moindre doute, nous exigeons un certificat de médecin. Vous pouvez toujours vous en rendre compte. Lorsqu'un employé travaille après les heures de bureau, comme un grand nombre le font dans notre ministère, s'il lui arrive d'être absent durant une journée, il est bien raisonnable de lui accorder ce congé.

Q. Avez-vous des rapports indiquant le nombre des employés qui travaillent après les heures réglementaires?—R. Non. Dans certaines divisions, pendant la guerre, nous avions un système régulier indiquant tout le travail fait après les heures réglementaires, et il s'en trouvait une somme considérable. Dans la division de la comptabilité, durant la guerre, les employés travaillaient jusqu'à six heures tous les jours et, trois jours par semaine, jusqu'à onze heures du soir.

Q. Vos rapports indiquent-ils les noms des employés qui travaillent en dehors des heures réglementaires et les noms de ceux qui ne travaillent pas?—R. Non, les rapports se faisaient pour chaque division et ils étaient ensuite additionnés. Lorsqu'un employé travaillait après les heures réglementaires une journée, il était remplacé par un autre le jour suivant.

Q. Cela n'était-il pas injuste pour l'employé qui ne voulait pas travailler en dehors des heures réglementaires, de même qu'à celui qui y consentait?—R. Il ne s'agissait pas de vouloir; il fallait le faire. Le travail était réparti et tout le monde devait le faire à son tour.

*M. Charters:*

Q. Vous ne payez pas de salaire pour le travail fait après les heures réglementaires?—R. Non, et cela a été la cause de plaintes dans les divisions où il a fallu travailler après les heures réglementaires.

*Le président:*

Q. Je me suis laissé dire qu'il arrivait souvent que dans une division se trouvaient deux ou trois employés de mauvaise volonté qui aimaient mieux ne pas travailler. Cela,

[M. George J. Desbarats.]